

Mairie de



Département de l'Isère

38270

# REGLEMENTATION DE L'AFFOUAGE ANNEE 2025

Dates de coupe :

les 13, 14 et 15 février  
ainsi que les 21 et 22 février 2025

**(et éventuellement une date de report, sur décision  
du chef de coupe, uniquement en cas d'intempéries  
pendant la période initialement prévue)**

## **I – CONDITIONS GENERALES : CADRE REGLEMENTAIRE, GARANTIE, RESILIATION, MODE DE PARTAGE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L'exploitation des arbres se fait sur pied selon les conditions définies aux conditions particulières, par les affouagistes.

Le rôle de cession de bois est un document public consultable en mairie. Toute contestation devra être portée sans délai, par écrit, à la connaissance de l'autorité municipale.

La coupe est partagée par feu (foyer).

Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

## **II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CESSION DE BOIS COMMUNAL**

1- La commune fournit à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, consignes diverses.

2- L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

3- A partir de la remise du, lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident corporel sur lui-même ou un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

4- En cas de dommages ou de non respect du règlement, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement.

Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

### **III – CONSERVATION ET PROTECTION DU DOMAINE FORESTIER COMMUNAL. PROTECTION DU PEUPEMENT ET DES SOLS**

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu'aux obligations suivantes :

**- Ménager les tiges d'avenir marquées d'une griffure verticale : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation.**

- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ou dans les lignes de cloisonnement, ou auprès des arbres non abattus.
- Ranger les branches en tas propres en cordon sur l'emplacement désigné.
- Respecter les arbres laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
- Interdiction de tirer les arbres en longueur et non ébranchés à travers la coupe, utilisation d'un tracteur ou autre interdit, sauf dérogation, lors de la coupe
- Couper toutes les souches au plus près possible du sol, afin de limiter les risques de coupure pour les pneus et favoriser la régénération.

**L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.**

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, pistes et itinéraires prévus à cet effet. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite.

#### **Protection des infrastructures forestières**

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les fossés, les cours d'eau, les drains de tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

#### **Propreté des lieux**

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle ... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible. Brûlage des branchages interdit, et petits feux ou brûlots sur demande et réglementé.

#### **Respect du règlement**

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat par la commission compétente qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu de réparer le préjudice subi ou de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si l'agent communal, responsable de la coupe, constate des dégâts exceptionnels, le nom respect du règlement, etc, ...il en informe immédiatement le maire ou un représentant de la commune. Ce dernier peut ordonner par écrit, la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal. Celui-ci statuera définitivement sur les suites à donner.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un Procès Verbal.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa portion dans les délais impartis par les clauses particulières, la portion redevient propriété de la commune. L'affouagiste ne peut donc plus intervenir.

### **IV – CONSIGNES DE SECURITE**

Suivant JO N° 17752 du 18/10/1999, lorsque l'affouagiste exploite lui-même le lot de bois qui lui a été attribué, il est considéré comme effectuant des travaux d'abattage et de façonnage pour son propre compte et sous sa seule et entière responsabilité, tel le propriétaire d'une coupe.

Dans ces conditions, il n'est nullement engagé dans des liens contractuels, comme peut l'être un bûcheron. Les accidents susceptibles de lui arriver lors de l'affouage sont des accidents de la vie privée. Ces accidents ne sont

pas considérés comme des accidents du travail, ainsi il peut être intéressant de souscrire une assurance dite individuel accident. La responsabilité civile des affouagistes risque également d'être engagée en cas d'accidents causés au tiers d'où l'intérêt de signaler à son assureur pour qu'il soit tenu compte dans le cadre de son contrat « responsabilité civile ».

Vous allez travailler en forêt, l'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

**POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.**

**=>ils DOIVENT PORTER :**

- un casque forestier,
  - des gants adaptés aux travaux,
  - un pantalon anti-coupure,
  - des chaussures ou bottes de sécurité.
- ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR**
- Ne partez pas seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.**

**Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail, munissez-vous de votre téléphone portable si vous en disposez.**

**Laissez la voie d'accès au chantier libre et gardez votre véhicule dans le sens du départ.**

**Stationnement sur chemin INTERDIT**

**MUNISSEZ-VOUS d'une TROUSSE DE SECOURS DE 1<sup>ère</sup> URGENCE.**

**EN CAS D'ACCIDENT :**

**Téléphone des pompiers : 18, ou 112 d'un téléphone portable. Le message d'appel devra préciser :**

- le lieu exact de l'accident et le nom de la victime.
- la nature des lésions constatées
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler
- ne jamais raccrocher le premier.

## V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Bénéficiaire :

Nom..... Prénom .....

### Coupeur :

Nom..... Prénom .....

N° de d'inscription : .....

Engagements de l'affouagiste et du coupeur :

Les soussignés .....

Reconnaissent avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Revel Tourdan, dont le bénéficiaire est résident ou propriétaire d'un foyer fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- Respecter le règlement, ainsi que les prescriptions particulières.
- Respecter les consignes : les bois coupés devront être entassés suivant le dimensionnement ci-après : 4.00 m de long x 2.00 m de large x 1.00 m de haut. Les souches coupées à ras et horizontalement. Seuls les billons d'un diamètre supérieur à 35 cm peuvent être tronçonnés à 1.00 mètre. Ils devront être rangés ensemble. Les bois morts ou secs doivent être coupés et rangés à coté du tas.
- Respecter les jours de coupes
- Avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant.
- Terminer l'exploitation de la coupe avant la date notifiée sur les prescriptions particulières.
- La vidange de la coupe ne pourra s'effectuer qu'après la quittance du règlement et devra être terminée **au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.**
- **Si à cette date le bénéficiaire n'a pas récupéré son lot, la municipalité, sans information de sa part, le récupérera comme tous les lots restants, au profit du C.C.A.S. ou autres.**

Je reconnais également avoir reçu la notice concernant les mesures de sécurité à respecter lors de l'exploitation de la coupe affouagère tant pour moi-même que pour les tiers.

Fait à REVEL TOURDAN, le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Bénéficiaire

Le Coupeur